

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT... PAR TRIMESTRE... Pour La Haye... la province... PRIX DES INSERTIONS.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, Spuis, n° 75. BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. van Weelden, libraire, Spuis...

LA HAYE, LE 12 JUILLET. REVUE POLITIQUE.

L'ouverture du parlement néerlandais a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet. Le roi n'a pas présidé en personne à cette cérémonie. Il s'y est fait représenter par l'un de ses ministres, M. Serra-Capriola. Le discours du trône ne renferme que des généralités politiques. Pendant toutes les journées et les nuits du 29 et du 30 juin, une véritable panique dont on ne peut s'expliquer la première cause, avait régné dans Naples. On parlait d'une nouvelle tentative de pillage et de désordre de la part des lazzaroni. Sous l'empire de cette crainte, chacun se tenait renfermé chez soi; les portes de toutes les maisons riches et de toutes les boutiques étaient fermées à double tour, mais encore les rues étaient désertes. Les nouvelles de la Calabre, elles sont contradictoires. Les journaux de l'opposition annoncent, d'une part, que les troupes royales ont été battues, dispersées sans qu'il ait pu s'en échapper plus de 500 hommes; d'une autre part, le gouvernement fait afficher que l'insurrection est entièrement vaincue. La vérité est, semble-t-il, qu'il n'y a eu jusqu'à présent entre les troupes royales et les insurgés que de simples escarmouches, où les avantages se sont presque complètement balancés. Cependant on assure qu'un renfort de 8,000 Palermitains a pu débarquer avec six pièces d'artillerie, sur la côte de Calabre. Au départ du dernier paquebot, des ordres venaient d'être donnés pour mettre Naples à l'abri d'un coup de main du côté de Procida, d'où l'on avait appris que les galériens manifestaient des intentions hostiles. Dans la séance de la chambre des députés de Turin du 4 juillet, le général Fanzini, ministre de la guerre, a fait des aveux dont la franchise pourrait être taxée d'imprudence. Il est convenu que tous les généraux de l'armée sarde, en commençant par lui-même, étaient complètement incapables de conduire la guerre à bonne fin; que de leur métier de soldat ils n'avaient appris que la théorie, et que tout leur savoir pratique se bornait à deux ou trois années de service dans l'armée française, où le ministre actuel a occupé le grade de lieutenant d'artillerie, et qu'enfin il avait supplié le roi de donner le commandement en chef de ses troupes à un illustre maréchal étranger, dont l'expérience égale la bravoure. Mais Charles-Albert, qui n'a jamais voulu se départir de son mot fameux: Italia farà da se, a répondu d'une manière péremptoire les conseils de son ministre. Le roi, porté contre le général Durando à se justifier. Il aurait, au dire du ministre de la guerre, refusé nettement d'obéir aux ordres de ce dernier, qui lui enjoignait d'évacuer Vicence et de ne pas tenter un combat inégal, lequel ne pouvait avoir pour résultat qu'une entière défaite ou une capitulation désastreuse. L'amiral Albini, de l'escadre italienne de blocus, a fait répondre à la protestation des consuls allemands qu'il reconnaît Trieste comme appartenant à la confédération germanique, lorsqu'il se trouve au pavillon autrichien, et au pavillon germanique. Au reste, il se propose d'envoyer la protestation au roi Charles-Albert par la voie d'Ancone, en attendant ses nouveaux ordres, il continuera le blocus. On voit, par une lettre de Trieste du 4 juillet, que l'armée italienne avait bombardé la veille au soir pendant trois heures le port de Pirano. Nous n'avons pas d'autres détails de ce fait. La séance d'avant-hier de l'Assemblée nationale de France n'a été ni longue, ni bien intéressante. Trois décrets ont été votés: le premier autorise les jeunes gens de dix-sept ans à contracter des engagements militaires; le second alloue un crédit de 500,000 fr. pour secours aux établissements de charité; le troisième alloue un autre crédit de 500,000 fr. pour frais de police secrète. M. Marie, président de l'Assemblée, a rendu compte d'une visite qu'il a faite dans les hôpitaux; où l'on compte encore 5,000 blessés. Dans cette même séance M. Landrin a donné sa démission de membre de la commission d'enquête; sa démission est motivée sur ce qu'il a été appelé lui-même en témoignage devant le tribunal de la Seine, et qu'il se voit attaché sans doute à la révélation faite par M. Arago et dont nous avons déjà parlé. Au sujet d'une demande de crédit supplémentaire pour fonds de police secrète faite par le nouveau ministre de l'intérieur, un membre de l'Assemblée a spécifié qu'il serait demandé un complément de toutes les sommes employées par le pouvoir exécutif. M. Garnier-Pagès, au nom de la commission exécutive, est venu répondre lui-même cet examen. Des bruits inquiétants se sont répandus avant-hier à Paris, et ont fait naître une certaine défiance, qui tendait à renaître, au moment où l'on espérait la confiance. La bourse de Paris d'avant-hier a été en sensiblement rassénée. Le chef du pouvoir exécutif a fait usage du pouvoir dictatorial, et a suspendu le journal de M. Proudhon, le Représentant du peuple. Un article menaçant de ce journal a déterminé cette mesure. M. Proudhon, l'auteur de cette phrase fâcheuse: « La propriété est un vol, » ne veut pas répondre encore à l'application de ses doctrines. Il a donc rédigé et publié dans son journal un projet de décret à présenter à l'Assemblée, non comme une supplique, mais comme un acte de loi, qui aurait profondément modifié les rapports des propriétaires envers leurs locataires. M. Proudhon part de ce principe que la rente de la terre est un privilège gratuit, qu'il appartient à la société de révoquer. Par ce décret, l'Etat enlèverait d'un trait de plume le tiers des

revenus à tous les propriétaires; sur ce tiers, il s'en adjugerait la moitié, c'est-à-dire un sixième du total, et il ferait remise de l'autre moitié aux locataires. On assure, comme M. Proudhon est représentant, qu'une demande en autorisation de poursuites contre lui sera adressée à l'Assemblée. Le Sun, journal anglais, qui se dit bien informé de ce qui se passe en France, annonce que M. Sénard, le ministre de l'intérieur, a ordonné la dissolution de toutes les légions étrangères qui se trouvent en France. Les journaux de Madrid ne donnent pas encore de détails sur l'entrée de Cabrera en Espagne, mais ils raisonnent sur le fait comme étant inévitable ou accompli, et accusent très nettement lord Palmerston d'avoir donné des conseils indirects au comte de Montemolin pour se venger des procédés de l'Espagne. Les nouvelles de Berlin sont inquiétantes. La tranquillité semble compromise encore une fois, par suite de l'entrée en ville de deux bataillons qui ont pris part à la lutte du 18 mars. La Gazette officielle de Vienne donne à son tour la nouvelle donnée par la Gazette de Lemberg de l'entrée d'une armée russe sur le territoire des principautés danubiennes.

Elections.

On se souvient que dans la séance du 6 de ce mois les Etats-Provinciaux de la Hollande Méridionale, en procédant à l'élection d'un membre de la Seconde-Chambre des Etats-Généraux en remplacement de M. Timmers Verhoeven, membre sortant, celui-ci avait obtenu 38 voix, et M. le professeur Thorbecke de Leyde, également 38 voix. En pareil cas, aux termes du règlement, le plus âgé doit être nommé député. On apprend aujourd'hui que c'est M. Thorbecke qui est le plus âgé; il est né en 1792 et M. Timmers Verhoeven en 1802. M. Thorbecke a donc été déclaré membre de la chambre élective.

Les Etats-Provinciaux de Zwolle étaient appelés à élire deux députés à la Seconde-Chambre. Les deux membres sortants, MM. Cost Jordens et Storm van 's Gravesande ont été réélus au premier tour de scrutin.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet, il est accordé à M. de Jonge van Campens-Nieuwland, ancien ministre de la justice, une pension annuelle de fl. 4541, en vertu des art. 11 et 43 de la loi du 9 mai 1846, relative aux pensions civiles.

Un temps magnifique a favorisé les courses de chevaux, organisées par les soins de la régence de La Haye, qui ont eu lieu aujourd'hui à Schéveningue. L'affluence des curieux attirés par l'attrait toujours si puissant de ces courses, était immense. On ne se rappelle pas avoir vu à Schéveningue un aussi grand concours de population; le village et les plaines de l'hippodrome ont offert toute la journée l'aspect le plus animé et le plus pittoresque. Le temps nous manque pour faire connaître les résultats de la course et les noms des vainqueurs; nous les publierons demain.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, nous commençons aujourd'hui la publication du traité qui a été conclu le 12 décembre 1846 entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la république de la Nouvelle-Grenade, et dont les ratifications ont été échangées le 10 juin 1848. Ce document nous a été envoyé par notre correspondant de Washington, à la date du 16 juin. Nous croyons devoir faire remarquer que le Journal de La Haye est de tous les journaux du continent le premier qui ait eu connaissance de cette ratification, et qui publie les dispositions d'après la traduction de ce document rédigé en anglais et en espagnol. Nous nous proposons de revenir plus tard sur l'importante question de l'isthme de Panama, qui doit exercer une si grande influence sur les relations du monde commercial.

Au nom du Président des Etats-Unis d'Amérique.

PROCLAMATION.

Attendu qu'un traité général de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, ainsi qu'un article additionnel à ce traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la république de la Nouvelle-Grenade a été conclu et signé en la ville de Bogota par les plénipotentiaires des deux pays, le 12 décembre 1846, lequel traité et un article additionnel sont littéralement comme suit:

Traité général de paix, d'amitié, de navigation et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et la république de la Nouvelle-Grenade.

Les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale et la république de la Nouvelle-Grenade dans l'Amérique-Méridionale, désirant rendre durables et fortes l'amitié et la bonne entente qui fort heureusement existent entre les deux nations, ont résolu de fixer d'une manière claire, distincte et positive les règles qui seront religieusement observées à l'avenir entre l'une et l'autre, au moyen d'un traité ou convention générale de paix et d'amitié, de commerce et de navigation.

Dans ce but désirable le Président des Etats-Unis d'Amérique a conféré pleins pouvoirs à Benjamin A. Bidlack, citoyen desdits Etats, et leur chargé d'affaires à Bogota; et le Président de la république de la Nouvelle-Grenade a conféré également pareils pouvoirs à Manuel Maria Mallarino, secrétaire d'Etat et des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé les susdits pleins pouvoirs dans la forme voulue, sont convenus des articles suivants:

- Art. 1. Il régnera une paix parfaite, ferme et inviolable, et une amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et la république de la Nouvelle-Grenade dans toute l'extension de leurs possessions et territoires, et entre leurs citoyens respectifs, sans distinction de personnes ni de lieux.
Art. 2. Les Etats-Unis d'Amérique et la république de la Nouvelle-Grenade désirant vivre en paix et harmonie avec toutes les nations de la terre, au moyen d'une politique franche et également amicale pour tous, s'engagent mutuellement à ne point accorder une faveur particulière aux autres nations par rapport au commerce et à la navigation, qui ne deviendrait immédiatement commune à l'autre partie, qui en jouira librement si la concession a été donnée librement, ou en allouant la même compensation si la concession est conditionnelle.
Art. 3. Les deux hautes parties contractantes ayant pareillement à cœur d'asseoir le commerce et la navigation de leurs pays respectifs sur la base libérale d'une parfaite égalité et de réciprocité, sont mutuellement convenus que les citoyens de chaque pays peuvent fréquenter toutes les côtes et pays de l'autre, y habiter et y trafiquer en toutes espèces de pro-

duits, manufactures et marchandises; et qu'ils jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions en matière de navigation et de commerce, que les citoyens indigènes, en se soumettant aux lois, décrets et usages y établis, et auxquels les citoyens indigènes sont soumis. Mais il est entendu que cet article ne comprend point le commerce de cabotage de l'un des deux pays dont le règlement est résumé par les parties respectives conformément à leurs propres lois particulières.

Art. 4. Ils sont convenus également, que toute espèce de produits, de manufactures ou de marchandises d'origine étrangère, qui peuvent, de temps en temps être légalement importés aux Etats-Unis par leurs propres navires, pourront aussi être introduits par les navires appartenant à la république de la Nouvelle-Grenade, et qu'il ne sera perçu d'autres droits, ni de droits plus élevés, sur le tonnage du navire et sur sa cargaison, que si l'importation avait lieu par navires appartenant à l'un ou à l'autre pays, et, de la même manière, toute espèce de production quelconque, manufactures ou marchandises d'origine étrangère, dont l'importation peut être de temps en temps faite légalement à la république de la Nouvelle-Grenade par les propres navires de cette dernière, pourront aussi être importées par les navires appartenant aux Etats-Unis et qu'il ne sera perçu d'autres droits ni de droits plus élevés sur le tonnage du navire et sur sa cargaison, que si l'importation avait lieu par navires appartenant à l'un ou à l'autre pays.

Et ils conviennent, en outre, que tout ce qui peut être légalement exporté ou transité, d'un des deux pays, par ses propres navires pour un pays étranger, pourra de la même manière être exporté ou transité par les navires de l'autre pays; et les mêmes primes, droits et draw backs seront alloués et perçus indifféremment, que si cette exportation ou transité avait lieu par les navires des Etats-Unis ou ceux de la république de la Nouvelle-Grenade.

Art. 5. Aucuns autres droits ou de droits plus élevés ne seront imposés à l'importation aux Etats-Unis sur les articles de produits ou de manufacture de la république de la Nouvelle-Grenade, et aucuns autres droits ou de plus élevés ne seront imposés à l'importation à la république de la Nouvelle-Grenade sur tous les articles de produits ou de manufactures des Etats-Unis, que ceux qui doivent, ou devront être payés sur les mêmes articles, produits ou manufactures de tout autre pays étranger; il ne sera imposé d'autres droits ou charges plus élevés, dans chacun des deux pays à l'exportation de tous articles pour les Etats-Unis ou pour la république de la Nouvelle-Grenade, respectivement, que ceux qui doivent être payés à l'exportation des mêmes articles pour tout autre pays étranger; il ne pourra être établi aucune prohibition sur l'exportation ou sur l'importation, de tous articles de produits ou de manufactures des Etats-Unis ou de la république de la Nouvelle-Grenade, en destination ou provenant des territoires des Etats-Unis, ou en destination ou provenant des territoires de la république de la Nouvelle-Grenade, qui ne s'étendront pas également à toutes les autres nations.

Art. 6. Afin de prévenir la possibilité de tout malentendu, il est déclaré par les présentes, que les stipulations contenues dans les trois articles précédents, sont dans toute leur étendue, applicables aux navires des Etats-Unis, et leurs cargaisons, arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade, et respectivement aux navires de ladite république de la Nouvelle-Grenade et leurs cargaisons, arrivant dans les ports des Etats-Unis, soit qu'ils proviennent des ports du pays auquel ils appartiennent respectivement ou bien des ports de tout autre pays étranger; et, dans aucun cas, il ne sera imposé ou perçu un droit différentiel, dans les ports de chacun des deux pays sur lesdits navires ou leurs cargaisons, qu'elles soient composées de produits ou de manufactures indigènes ou étrangères.

Art. 7. Il est pareillement convenu qu'il sera parfaitement libre à tous les commerçants, capitaines de navires, et autres citoyens des deux pays, de mener, soit par eux-mêmes, soit par des agents leurs propres affaires dans tous les ports et lieux soumis à la juridiction de l'un et de l'autre, tant à l'égard des consignations et à la vente de leurs biens et marchandises en gros et en détail, qu'à l'égard du chargement, du déchargement et de l'expédition de leurs navires; dans tous ces cas ils seront traités comme citoyens du pays dans lequel ils résident, ou au moins ils seront placés sur un pied d'égalité avec les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les citoyens de l'une ni de l'autre des parties contractantes ne pourront être soumis à n'importe quelle espèce d'embargo, ni ne pourront être retenus, avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour aucune expédition militaire, ni pour aucune cause publique ou privée, sans accorder aux intéressés une indemnité équitable et suffisante.

Art. 9. Dans tous les cas où les citoyens de l'une des parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou asile, dans les rivières, baies, ports ou dominions de l'autre partie avec leurs navires marchands, ou vaisseaux de guerre, publics ou privés, par le mauvais temps, poursuite de pirates ou d'ennemis, ou bien faute de provision ou d'eau potable, ils seront reçus et traités avec humanité, et leur sera donné toute aide et protection pour réparer leurs navires, se procurer des provisions, et se mettre en état de pouvoir continuer leur voyage sans obstacle ni empêchement d'aucune nature, ou paiement des droits de port, ou charges autres que le pilotage, à moins que ces navires ne restent dans le port plus de quarante huit heures, à compter de l'instant de la jete de l'ancre dans le port.

Art. 10. Tous les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens de l'une des parties contractantes qui pourraient être capturés par des pirates, soit en dedans des limites de sa juridiction, ou sur la haute mer, et qui seraient dirigés sur ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou dominions de l'autre partie, seront remis aux propriétaires, en prouvant de leurs droits en bonne et due forme devant les tribunaux compétents; bien entendu que la réclamation aura été faite en dedans le terme d'une année par les parties elles-mêmes, leurs fondés de pouvoirs ou les agents des gouvernements respectifs.

Art. 11. Dans le cas qu'un navire appartenant aux citoyens de l'une des parties contractantes, fasse naufrage ou coule bas, ou souffre de graves avaries sur les côtes ou sur les dominions de l'autre, il leur sera donné toute aide et protection, de la même manière qu'il est d'usage et de coutume avec les marines de la nation où l'accident a lieu; en leur permettant de décharger ledit navire, s'il est nécessaire, de ses marchandises et de ses effets, sans exiger pour cela aucun droit, impôt, ou contributions quelconques, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation ou à la vente dans le pays ou le port où ils auraient pu être déchargés.

Art. 12. Les citoyens de l'une des parties contractantes auront la faculté de disposer de leurs biens meubles ou immeubles dans la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou autre manière; et leurs représentants étant citoyens de l'autre partie, hériteront de ces biens meubles ou immeubles, soit en vertu de testament ou ab intestato, et ils pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes, soit par d'autres agissant pour eux, et en disposer à leur volonté, en payant seulement les droits, que les habitants de la contrée où lesdits biens se trouvent, sont obligés de payer dans des cas pareils.

Art. 13. Les deux parties contractantes promettent et s'engagent formellement à accorder leur protection spéciale aux personnes et aux pro-



France. Toutefois, le gouvernement, considérant le double danger qui pouvait résulter de l'obtention de la non-obtention de cette demande, et ne voulant pas laisser à l'initiative d'un particulier une question si importante pour toute l'Italie, révoqua de son décret le général Albert, lui fit savoir que la position de Venise devenait plus pénible et lui déclara que la réoccupation de Venise par les troupes pontificales et le départ des troupes napolitaines, la dissolution du corps de troupes pontificales et l'augmentation des troupes ennemies, lui faisaient sentir le besoin de déférer aux demandes des puissances, desquelles, se souvenant des promesses du roi de Sardaigne, devraient vivement savoir si le Piémont était en état de venir promptement et efficacement en aide à la ville de Venise.

La même demande fut adressée le 14 à d'autres gouvernements italiens, dans la persuasion que les princes et les populations de la péninsule étaient animés d'une même volonté, l'Italie pouvait se reposer sur ses propres forces et Venise pouvait s'attendre à sa délivrance.

J'ignorez si le gouvernement a reçu une réponse satisfaisante des Etats auxquels il a été adressée dans ces cas, la nouvelle, annoncée si positivement de la demande de l'intervention française, mérite d'être confirmée. Rien de bien nouveau du théâtre de la guerre. Les Autrichiens élèvent des retranchements et construisent des radeaux, au moyen desquels ils veulent entrer dans la ville.

Le 3 juillet est attendu avec une vive impatience. Ce matin on voyait affichés quelques placards sur lesquels on lisait: *Eviva Carlo Alberto, nostro re!* On donne la chasse aux espions, surtout à de prétendus Français; ces jours derniers, le consul de France a été arrêté par mégarde.

### Ouverture du parlement napolitain.

NAPLES, 1<sup>er</sup> JUILLET. — Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture du parlement napolitain. Les députés ont été reçus par le roi et la reine, et ont prêté serment. Les circonstances actuelles, et la personne de cette solennité, s'est fait représenter par le général Capriola, qui s'est rendu à l'Assemblée sans cortège d'apparat, et dans un équipage dont toute la distinction consistait dans un attelage de six chevaux; tout le monde a su apprécier le bon goût de cette absence d'appareil, dans laquelle chacun reconnaissait un hommage évident de deuil rendu au souverain, malheureusement encore vivant, des événements du 15 mai.

Ce souvenir s'est trouvé reproduit avec beaucoup de tact et de dignité en même temps que de tristesse, dans une partie du discours de la couronne, qui du reste, comme on devait s'y attendre, s'est presque totalement renfermée dans le simple exposé de quelques généralités politiques, et l'appréciation un peu plus développée de la question financière.

Ainsi qu'on devait encore s'y attendre, le discours a été écouté d'un bout jusqu'à l'autre, dans un silence profond qui n'a été accompagné d'aucune marque extérieure d'approbation ou d'improbation.

Malgré la froideur de ces paroles de la part des membres du parlement, on ne peut cependant disconvenir que le discours royal n'ait obtenu un bon résultat, puisque son premier effet a été de dissiper, comme par enchantement, dans la journée même les graves inquiétudes qui avaient envahi depuis deux jours l'esprit de la population de Naples.

En effet, pendant toutes les journées des 28, 29 et du 30 juin, une véritable panique dont on ne peut expliquer la première cause, avait régné dans Naples. On parlait d'une nouvelle tentative de pillage et de désordre de la part des lazaroni. Sous l'empire de cette crainte, chacun se tenait renfermé chez soi; les portes de toutes les boutiques avaient été non seulement encore fortement barricadées à l'intérieur,

Aujourd'hui, rien, absolument rien n'est venu justifier ces préparatifs extravagants de défense.

Quant aux nouvelles arrivées de la Calabre, je puis vous assurer, dit le correspondant de *l'Union*, dont nous empruntons ces nouvelles, qu'elles sont réellement tout à fait insignifiantes. Les journaux de l'opposition annoncent bien, d'une part, que le général Nunziante a disparu, mais les troupes qu'il avait dirigées, dispersées sans qu'il ait pu s'en échapper, plus de 500 hommes, d'une autre part, le général a été tué, et son corps, est passé d'une manière désastreuse, et que l'insurrection est entièrement vaincue.

Il est certain qu'il n'y a eu jusqu'à présent, de troupes régulières des insurgés que de simples escarmouches, où les avantages ont été presque complètement balancés. Cependant j'appréhends de bonne source qu'un renfort de 3,000 Palermitains a pu débarquer, avec six pièces d'artillerie, sur la côte de Calabre.

On apprend également que des ordres viennent d'être donnés pour mettre Naples à l'abri d'un coup de main du côté de Prosecco, et qu'on a appris que les galériens manifestent des intentions hostiles; mais ceci ne paraît pas sérieux.

On lit dans le *Journal officiel des Deux-Siciles*, du 2 juin: On a vu dans les détails la capitulation du brigadier Busacca, qui avait commandé plus de 10,000 hommes, et sur la prétendue défaite du général Nunziante. Quelques artilleurs qui se trouvaient à Mongiona se sont défendus, et ils se sont retirés sans avoir été défaits.

Il est faux que Louis Barraco commande 6,000 hommes pour attaquer Napoléon. Le nombre des insurgés dont parle *le Telegrafo* est fort exagéré. Une partie des insurgés se composait d'habitants de Spizzano, qui ont quelques pièces d'artillerie. Une compagnie envoyée par le général Busacca à Comignano a dispersé les insurgés.

Les condamnés enfermés au bagne de Procida se sont révoltés. Les condamnés siciliens étaient en tête du mouvement. Ils espéraient profiter d'une procession en l'honneur de Saint-Jean-Baptiste. 100 soldats vétérans gardaient la ligne. Ils avaient à leur tête à 1,700 enrégés (*ravotti*), pourvus d'armes à feu. Les soldats ont tenu bon, d'autant que le temps a été favorable. Les révoltés ne se sont pas rendus immédiatement. Le général Busacca est arrivé de Pozzuoli. Pendant que les autres forces gardaient la ligne, les carabinieri sont entrés dans la ville, et ils ont triomphé de toute résistance. A huit heures du soir, tout était calme.

### Nouvelles de Russie.

Le choléra épidémique s'est accrue d'une manière sensible à Moscou, dans les premiers jours de juin. On a compté le 13 juin, 114 nouv. malades, 54 décès.

140	65
140	68
249	75
379	313
375	153
327	

1724 nouv. malades, 728 décès. Voici le bulletin publié aujourd'hui, jeudi, par la Gazette de St-Petersbourg. Il était resté le 16 (28) juin au matin, 790 malades; dans les 24 heures

il y a eu 595 nouveaux cas de maladie, et il restait ce matin, 17 juin 1849, 114 malades. St-Petersbourg, 30 Juin. — Voici le bulletin publié par la Gazette de St-Petersbourg d'aujourd'hui. Le 17 (29) au matin il restait 1029 malades à St-Petersbourg; dans les 24 heures, il y a eu 719 nouveaux malades, 41 guérisons, 356 décès, et ce matin, 18, il restait 1366 malades.

### Nouvelles d'Espagne.

MADRID, 5 JUILLET. — Le bruit courait hier dans les salons que par ordre de la reine, le voyage de la Granja était suspendu. Ce bruit est sans fondement. Le départ de la cour est fixé à demain. Le général Narvaez ne quittera Madrid que le 9 ou le 10. Le ministre de l'intérieur que le 15; après cette époque, tous les membres du conseil se trouveront réunis à la Granja.

Les hallebardiers qui doivent faire le service à la résidence royale de la Granja sont déjà partis. Le général comte de Mirasol a pris aujourd'hui possession de la capitainerie générale de Madrid. On croit que le déficit de la banque de Saint-Ferdinand ne dépassera pas 20 millions de réaux, espérances en valeur. La banque est tout à fait en état de satisfaire à toutes ses obligations.

Les journaux de Madrid ne renferment pas de nouvelles. — On écrit de Bayonne, le 6 juillet. «Le mouvement qui a lieu en Navarre, en faveur du comte de Montemolin, prend chaque jour plus d'importance. Le général Elio, après avoir réuni des forces très-considérables, a été obligé de se retirer dans la vallée de la Boninda, pendant que le général Elio faisait son entrée à Estella, où il a réorganisé la garnison. Là il a été rejoint par plusieurs de ses anciens camarades, parmi lesquels il a en outre un assez grand nombre de ceux qui avaient profité dernièrement de l'amnistie accordée par le gouvernement de Madrid.

Le brigadier Zubiri est aussi en campagne, à la tête de quatre cents hommes. Le colonel Ubago, du côté de Mendigonia, fait aussi des progrès rapides. Le général Sarra compte sous ses ordres près de huit cents hommes, et l'on peut, dès à présent, prédire que, sous peu de jours, il y aura une armée considérable dans cette seule province, laquelle, nous l'espérons, aura le temps de s'organiser, puisque, au moment où je vous écris, un pareil mouvement montemoliniste a eu lieu en Estramadure, dans la Manche, dans la Vieille-Castille, etc.

Le pays est partout très-bien disposé, et sans le malheur que nous avons éprouvé en perdant notre digne et brave général Alava, qui a été lâchement trahi et assassiné, le Guipuscoa, la Biscaye et l'Alava seraient en pleine insurrection. Toutefois, et malgré ce malheur, des bandes assez nombreuses parcourent le pays en tous sens, et le nombre des montemolinistes commence à grossir. La Biscaye et l'Alava suivront, n'en doutez pas, le mouvement de la Navarre.

Paris, 10 JUILLET. — L'instruction relative au complot des 23, 24, 25 et 26 juin est loin d'être terminée, comme l'ont annoncé plusieurs journaux. Elle est poussée avec la plus grande activité.

MM. Lacaille, Pujet Hacqui, juges d'instruction au tribunal civil de Paris, MM. Ernest Deusy, Vincent et René Dubail, avocats, juges d'instruction adjoints à la commission militaire, sont en permanence au fort d'Ivry. Ils ont déjà entendu plus de huit cents inculpés.

C'est dans ce fort que sont détenus les chefs de barricades, les principaux insurgés et les assassins présumés du général Brea et du capitaine Mangin.

Un de ces détenus, chef de la barricade de Poincarbleau, raconte avec un cynisme effrayant que lorsque le général Brea s'aperçut qu'il avait été attiré dans un guet-apens, il vint à lui, lui prit la main, et lui dit: « Ami, sauve-moi, et je te regarderai toujours comme mon père. Il est si facile de me sauver! » Un quart d'heure après, le général, entraîné dans un corps de garde, tomba frappé de plus de trente balles. C'était ce même chef de barricade qui avait donné le signal, et qui avait tiré le premier coup.

On se rappelle que le général Brea, lorsqu'il se présenta aux insurgés pour parlementer, avait à ses côtés son aide-de-camp, le capitaine Mangin, et le capitaine Desmaretz, du 24<sup>e</sup> de ligne. Ce dernier put se soustraire à la fureur des insurgés en se glissant sous le lit de camp. C'est de là qu'il assista à la scène terrible qui se termina par l'assassinat du général et de son aide-de-camp. Aujourd'hui, il vient reconnaître les assassins, c'est lui qui a désigné Dain, Nourrit et Maillard à l'action de la justice. Il y a encore sept cents inculpés à interroger à Ivry.

Plusieurs insurgés se sont décidés à faire des révélations. Sur leurs indications, deux cent cinquante mandats d'amener ont été décernés, dans la journée d'hier, contre des logeurs, des marchands de vin, et quelques personnes haut placées.

— La question des deux chambres commence à préoccuper le pays. On annonce qu'une pétition sera déposée dans plusieurs légions de Paris pour demander l'établissement de deux chambres.

— On annonce qu'il est sérieusement question d'armer les forts de Paris; la proposition doit, dit-on, en être faite prochainement à l'Assemblée nationale.

— La garnison de Paris et de la banlieue représente en ce moment, sans la garde nationale, une force de 60 à 80,000 hommes.

— Cinq à six cents ouvriers se sont présentés tout-à-coup à St-Denis, dans la journée d'hier, et comme ils paraissaient avoir des intentions hostiles, des détachements de troupes et de gardes nationales ont été envoyés pour les disperser. Les ouvriers, après plusieurs sommations, se sont décidés à se retirer, sans qu'on ait été obligé de faire aucune arrestation.

— Une sous-commission du comité de travail a été nommée, sous la présidence de M. Coquerel, pour préparer un projet de loi portant création d'une caisse nationale de retraite. Elle a tenu samedi dernier une séance de plusieurs heures qui a présenté un très-grand intérêt.

Les idées de la sous-commission ne sont pas encore arrêtées, mais le but qu'il s'agit d'atteindre est clairement défini. On veut parvenir à assurer aux classes laborieuses, moyennant des versements aussi faibles que le permettent les calculs de la science, le bienfait d'une pension de retraite qui assure le repos de leur vieillesse et soit la juste récompense d'une vie de travail, d'ordre et d'économie.

— On annonce que la *Reforme* vient d'être saisie. Le journal *le Représentant du peuple* a été suspendu hier par ordre du pouvoir exécutif.

— On dit que l'Assemblée nationale, cette après-midi, se formera en comité secret pour délibérer sur les poursuites à exercer contre M. Proudhon.

M. de Chateaubriand laisse au testament olographe par lequel il prévoit la dissolution de ses mémoires, qu'il appelle d'ouïr-tombe.

L'illustre écrivain, en ce qui concerne cette propriété littéraire aux actionnaires qui s'étaient réunis pour l'acquiescer, se réserve le droit de désigner des amis qui veilleraient, après sa mort, à tous les soins qu'exigerait cette publication. Les amis désignés dans cet acte, qui vient d'être déposé au greffe du tribunal civil, sont MM. Mandaroux-Vertamy, qui en était dépositaire; Louis de Chateaubriand, neveu du défunt; Hyde de Neuville et de Levis.

On annonce que M. le général Cavaignac doit présenter demain un projet de loi sur la presse, pour lequel il demanderait un vote d'urgence.

— En vertu d'une décision du pouvoir exécutif, les statues des généraux Negrier et Duvivier vont être placées au Musée de Versailles.

Le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 6 juillet, a porté convocation des ouvriers et des patrons de toutes les industries classées en six catégories, et en soixante-dix-huit sections, à l'effet de discuter les propositions de loi relatives à la loi des degrés auront été nommés trois députés. Ces députés, à deux voix, ont été nommés d'après les listes de leurs noms, et les noms de ceux qui ont été nommés dans l'Assemblée nationale.

— On annonce qu'une réunion des principaux banquiers de Paris doit avoir lieu cette semaine au ministère des finances sous la présidence de M. Goudeaux, dans le but de discuter plusieurs questions relatives au commerce de la France, notamment le rétablissement de la contrainte par corps.

Des détails très-inexactes ont été donnés par plusieurs journaux sur le nombre d'hommes appartenant à la garde nationale trouvés à Paris le 23 juin.

On a parlé de 10,000 et même de 8,000 soldats. Nous pouvons annoncer d'une manière certaine que l'effectif des troupes existant à Paris était, indépendamment de la garde mobile, de 23,390 hommes.

— Au surplus, l'enquête qui se fait en ce moment établira l'exactitude de ce chiffre. (Le Droit.)

— M. le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire pour les inviter à tenir les mains à la stricte application des lois relatives à la presse en général, et particulièrement à la presse périodique, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur les modifications dont ces lois peuvent être susceptibles.

— Voici un fait qui est resté sans publicité, et qui nous semble avoir une certaine gravité dans le procès qui instruit la commission d'enquête sur la dernière insurrection.

Les gardes nationales de Bourges, de Loches, de Sancerre, et de plusieurs villes de Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, venaient d'arriver à Choisy-le-roi, et se disposaient à entrer dans Paris, lorsque deux capitaines d'état-major à cheval accoururent près des commandants, et leur communiquèrent un ordre signé du chef du pouvoir exécutif. Cet ordre consistait à diriger les gardes nationales sur les derrières de Charenton.

M. Renaud, commandant la garde nationale de Bourges, qui a servi en Afrique sous les ordres du général Cavaignac, reconnut que la signature de ce général, apposée au bas de l'ordre de marche, était fautive. Il recommanda aux commandants des autres détachements de ne pas obéir à cet ordre. Makenand se mit à la tête de ces gardes nationales, qui firent un circuit de quatre ou cinq lieues pour pénétrer dans Paris.

Les deux principaux capitaines regagnèrent en toute hâte la campagne. Ils n'étaient ni plus ni moins que deux députés de la garde nationale insurgée, qui tentaient d'attirer les gardes nationales dans une embuscade. On voit que les insurgés avaient en leur possession toute les ressources nécessaires pour contribuer au succès de leur cause. (Paris.)

— On lit dans une correspondance particulière de Paris: «Le *Bien public* a reparu. M. Cabet publie un article écorçant sur M. Lamartine qui aurait été vis-à-vis de la secte communiste jusqu'à l'offrir participation au pouvoir, puis l'autrait reniée après le 18 avril. Une nouvelle révélation est la formation d'un bataillon des barricades, après le 24 février. En vain le *Bien public* veut-il mettre le gouvernement hors de cause en soutenant que les insurgés ne visaient qu'à se mettre en garde contre un retour agressif de la royauté. Les ingénieurs et les cartes ont été fournis par le bureau de la guerre, et le retour agressif de la royauté ne devait entrer dans aucune prévision raisonnable après le refus de la ligne de tiper sur le peuple. Si donc le gouvernement provisoire a fait sortir les troupes de Paris si tôt après le 24 février, c'est pour laisser le champ libre aux professeurs communistes des barricades, contre la garde nationale, contre l'armée de l'ordre et des intérêts nationaux.

Le *Bien public* ajoute, il est vrai, que de Paris communiste a voué Lamartine à la lastose. Cela prouve tout juste le caractère de la secte des ennemis de l'ordre social, qui au lieu de se consacrer à la destruction des puissances ne désespère jamais, sous prétexte de pillage universel. Et si Paris a été incendié comme Moscou, ce n'est assurément pas à la vigilance du chancelier d'Elvire qu'il en est résulté.

M. de Lamartine est atteint d'une douleur qui va jusqu'au dégoût de la vie. Il s'est exposé aux journées de juin, lorsqu'il plaça sa plume sur les inscriptions de déposer les armes, de telle manière qu'un colonel, en toute confiance lui a une gâle de balles. M. de Lamartine a dit: « Prenez garde, mes amis, car moi je vous défendrai. » La réponse pas le moins du monde, le besoin de me défendre.

Il n'a pu assister aux funérailles de l'archevêque de Chateaubriand.

— Des dix-huit boulets qui ont frappé la maison n. 2, faisant le coin de la rue de l'Étoile et de la rue de Saint-Paul, le premier a fait un trou dans le plafond, et a percé la collection de tableaux de M. Hercule Robert.

Le jugement de Salomon, de Rubens, ou le grand maître d'essai peint lui-même avec Hélios Orman, sa seconde femme, tableau qui avait déjà reçu un boulet d'un ancien siège de guerre, a été traversé par un hasard singulier, au même point.

Le même boulet a déchiré un des chefs-d'œuvre de Van Dyck, le portrait de Marie de Médicis, et défoncé le buste en plâtre de Louis XV, par le comte de Veronesi.

Les propriétaires du journal *la Presse* viennent de publier la protestation suivante:

« L'Assemblée représentative du peuple a décidé au 14 juillet qu'une protestation serait adressée au pouvoir exécutif et au président de l'Assemblée nationale, contre l'acte qui a supprimé la publication de la *Presse* depuis le 23 juin dernier.

« Cette protestation est motivée sur les considérations suivantes: 1<sup>o</sup> Les propriétaires du journal *la Presse* repoussent l'assimilation que le Ministère du 27 juin a établie à l'égard de la *Presse* avec les autres journaux dont il donne les noms.

« Tous ces journaux sans exception ont été convoqués aux lois sur la presse non abrogées, et appelés dans le *Moniteur* du 25 juin et vendredi 7 juillet, à signer des déclarations devant les tribunaux de prescriptions de la loi, et avoir au préalable un cautionnement de 100,000 francs.

« Les journaux qui ont été convoqués à signer ces déclarations, et qui ont eu la sagesse de ne pas le faire, ont été considérés comme ayant renoncé à leur droit de publication, et ont été rayés de la liste des journaux qui ont le droit de paraître.

« Les journaux qui ont été convoqués à signer ces déclarations, et qui ont eu la sagesse de ne pas le faire, ont été considérés comme ayant renoncé à leur droit de publication, et ont été rayés de la liste des journaux qui ont le droit de paraître.

